

LES JARDINS DU ROULIC

Convention d'occupation d'une parcelle à titre précaire et révocable.

Entre

- la commune de Loperhet représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, ci après désigné le « bailleur » d'une part

et

- M.....demeurant.....

Ci après désigné le « preneur ».

Sur la base d'un règlement en date du... .. mis au point par le bailleur et accepté par le preneur, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 – Objet :

Le bailleur autorise le preneur à occuper une parcelle des Jardins du Roulic d'une superficie comprise entre 30 et 60 m², à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin dans le strict respect du règlement accepté par lui.

Article 2 – Désignation du terrain objet de convention :

Le terrain situé dans les Jardins du Roulic, situés sur le territoire de la commune de Loperhet, est propriété du bailleur. Le preneur prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de difficultés particulières quant à la nature du sol ou du sous sol, autres que ceux résultant de la situation naturelle des lieux.

Le preneur assure tous les travaux d'entretien.

Le preneur demeure responsable des détériorations éventuelles des équipements mis à sa disposition pendant la durée de la convention.

Article 3 – Durée :

1 an avec tacite reconduction

la convention entre en vigueur à la date de la notification par le bailleur au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables.

Article 4 – Cession :

Le preneur ne pourra pas céder la convention d'occupation.

TITRE II

Les aménagements

Article 5 : Principes généraux :

Le preneur exécute à ses frais et risques l'ensemble des travaux de jardinage.

TITRE III

Dispositions financières

Article 7 – Loyer

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 21 € pour une parcelle d'environ 30 m², payable à la signature de la convention puis dans le courant janvier de l'année suivante.

Toute surface supérieure sera louée au prorata de sa surface.

TITRE IV

Sanctions, fin de la convention

Article 9 : Résiliation pour faute du preneur :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles et notamment en cas de non respect du règlement le bailleur peut prononcer la résiliation du présent bail.

La résiliation sera précédée d'un préavis d'au moins 3 mois et notifiée au preneur par courrier.

Conséquences :

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de remettre au bailleur les équipements éventuels

Le preneur s'engage à régler sans délais les dommages et intérêts au bailleur, en réparation du préjudice subi par ce dernier et selon état exécutoire dûment justifié établi par le bailleur.

Article 10 : Fin de la convention :

A l'expiration de la présente convention et en cas de non reconduction le preneur est tenu de remettre au bailleur, en état normal d'entretien, les équipements éventuels.

Fait à Loperhet, le.....

Lu et approuvé

Signatures

Le preneur,

Le bailleur,